



FEDERATION NATIONALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

263 rue de Paris – case 543 – 93515 Montreuil Cedex
tél. : 01 55 82 88 75 – Fax : 01 55 82 88 70
E mail : fd.equipement@cgt.fr - Site : www.equipement.cgt.fr

Montreuil le 28 octobre 2013

A

Monsieur Vincent MAZAURIC
Secrétaire général du MEDDE/METL

Monsieur le Secrétaire général,

Le comité technique ministériel du 24 octobre a examiné le projet d'arrêté relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les organisations syndicales vous ont soumis deux amendements portant sur les activités in situ des agents du Réseau Scientifique et Technique pour les Experts Techniques des Services Techniques (ETST) et les TSDD.

Vous avez indiqué ne pas donner suite à ces amendements, afin de vous permettre de mieux cerner les éléments relatifs à cette demande en précisant que vous ne fermiez pas la discussion.

C'est pourquoi, au travers de la présente, nous tenons à faire valoir certains points d'éclairage et de précision.

En préambule, nous tenons à rappeler que l'IHTS ne saurait compenser le manque de postes qui oblige des agents à travailler au delà du cadre normal. La CGT ne revendique pas non plus le principe de travailler plus pour gagner plus en pérennisant les IHTS, mais une meilleure rémunération du temps normal de travail.

Jusqu'à ce jour, tous les ETST bénéficient des IHTS au regard de leur activités. Effectivement, en dehors des essais tel que mentionné dans le projet d'arrêté, les ETST effectuent des activités de contrôle in situ et de prélèvements de terrain ou pour certains de suivis d'investigations. Ces activités sont inhérentes au statut du corps des ETST, créer dans les années 80 suite à l'arrêt des recrutements de personnel non titulaire de catégorie C dans les CETE. D'ailleurs, ces agents sont principalement affectés dans les laboratoires et les centres spécialisés.

D'autres ETST sont affectés à des divisions ou des départements autres que les laboratoires. Ils participent par exemple au Contrôle du Règlement de la Construction (CRC) transféré par la loi comme mission du CEREMA. D'autres ont une activité d'investigation, par exemple lors des activités d'enquête et de comptage routier.

Ainsi, ces activités, qui ne concernent ni une situation de crise, ni une situation d'urgence, correspondent cependant à une nécessité d'une continuité de service. En outre, de plus en plus de projets se déroulent de nuit, afin de minimiser la gêne occasionnée, pour lesquels, le cadre du travail programmé n'est pas toujours efficace.

Par ailleurs, il convient Monsieur le secrétaire général de considérer le fait que la majorité des activités précitées s'effectuent en dehors du service, ce qui nécessite parfois des déplacements important sur les périmètres d'action des services, voir sur tout le territoire pour certaines équipes ressources par exemple, et sont soumises par nature aux aléas de terrain (contraintes des entreprises ; avancement des chantiers ; météo ; ...). Compte tenu de l'article 9 du décret 2002-60 interdisant l'IHTS simultanément à la prise en charge de frais de déplacements, vous ne pouvez rejeter notre demande, car l'occurrence de travail extérieur sans indemnisation de déplacement existe réellement.

Afin d'éclairer votre vision nous tenons à préciser que l'IHTS est en lien avec le volume horaire et ne peut se substituer à d'autres émoluments, à l'exception du cas évoqué à l'article 9 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Dans ce contexte, nous pensons que les suggestions pour « découchers fréquents » sont liées au fait que les agents bénéficient dans le cadre des missions d'une indemnisation de leurs conditions de travail. Elles ne compensent certainement pas un volume horaire supérieur à la normal. Sur ce point, vous trouverez d'ailleurs en annexe, le suivi des taux de remboursement de déplacements revalorisés qui indique une perte de plus de 4 euros par repas et de pratiquement 16 euros par découcher. Ainsi, la prime pour « découchers fréquents », permet d'indemniser une partie des frais fixes supportés par les agents en déplacements comme par exemple les abonnements et taxes dus au titre de leur habitation. Elle ne couvre pas les différentiels évoqués ci-dessus et ne saurait être compensée par un volume d'heures supplémentaires rémunérés, comme indiqué dans l'article 9 du décret 2002-60.

Les ETST perçoivent d'autres primes de leurs conditions de travail appelées abusivement, mais démonstrativement, prime de salissure. Les taux et les montants de ces primes sont particulièrement bas et ne font que rarement l'objet de réévaluation. Pour autant, ce n'est pas faute de revendiquer sur ce sujet lors des CAP.

Un autre élément que nous nous devons de vous rappeler concerne le taux de PSR des ETST qui est de l'ordre de 500 euros moindre que celui de leur collègue dessinateurs. Les ETST bénéficient des taux et des montants les plus faibles du ministère. Ce point s'inscrit dans la droite ligne de la revendication d'une meilleure rémunération du temps de travail évoqué dans notre préambule.

Pour conclure sur cette partie, vous aurez compris Monsieur le secrétaire général, qu'à l'aube de la création du CEREMA, il serait mal venu de supprimer l'IHTS à ces agents. D'une part, vous leur signifieriez qu'une activité sédentaire serait mieux considérée qu'une activité de terrain. D'autre part vous mettriez en difficulté les services, alors même que le CEREMA ouvre la possibilité de garder ces activités au bénéfice de l'ensemble des donneurs d'ordres.

C'est pourquoi, nous vous demandons, Monsieur le secrétaire général de bien vouloir rapidement reconsidérer la question des IHTS pour les ETST dans un cadre de convergence que vous avez indiqué entre le MEDDE et ses Etablissements Publics.

Pour TSDD, le projet d'arrêté ouvre la possibilité de rémunération des IHTS à tous les grades, mais pour des activités essentiellement en rapport avec les DIR. Seul l'item « en période de crise » peut ouvrir droit aux TSDD du RST à une indemnisation. Or, comme nous venons de le constater pour les ETST, les TSDD assurent également des missions à l'extérieur du service nécessitant des déplacements et pour certains dans un cadre contraint comme par exemple lorsqu'il s'agit de réunions auprès d'élus et des citoyens. En outre, compte tenu du travail en équipe l'encadrement des ETST par des TSDD ou un travail commun n'est pas rare. D'ailleurs, pour les ETST, le projet d'arrêté reprend des activités aussi exercées par des TSDD : « Études, recherches, essais, mise au point et construction de matériels ». Dans ces conditions, les TSDD du RST ne comprendraient pas, comme aujourd'hui, que travaillant dans des conditions identiques à leurs collègues ETST, qu'ils ne puissent pas bénéficier de la même prise en compte.

Si nous comprenons la difficulté de bien cerner les activités éligibles à l'IHTS, l'item « Etudes » pouvant déborder au delà du champs du RST, il n'en demeure pas moins que nous vous demandons, Monsieur le secrétaire général, de bien vouloir prendre en considération la situation des TSDD du RST et de leur permettre enfin, à l'occasion de la mise en œuvre des nouvelles mesures se rapportant à ce sujet, d'obtenir l'égalité de traitement correspondant à la réalité des pratiques dans le RST.

Enfin, nous ne serions pas complet, si nous n'évoquions pas la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires pour les catégories C et B, sans indemnisation, mais avec récupération. Dans les services techniques, les dépassements horaires sont fréquents et non pris en compte. Or, le cadrage de l'IFTH permettrait d'une part de prendre en compte ces dépassements, mais aussi aux agents qui le souhaitent de récupérer ces heures.

Vous remerciant de votre attention et disponible pour vous rencontrer spécifiquement sur ce sujet,

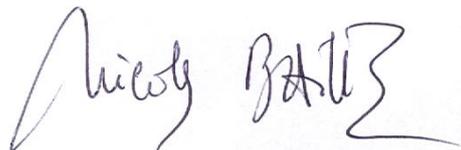
Veillez agréer, Monsieur le secrétaire général, l'expression de nos respectueuses salutations.

Le Secrétaire général de l'USSER CGT

Le Secrétaire général de la FNEE CGT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Garcia', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe GARCIA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicolas Baille', with a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas BAILLE